

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 5 Le décret attribuant une remise à comptable de l'usine électrique de Djibouti sur le montant des encaissements,

n° 5 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 octobre 1941

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'ordonnance organique du décret du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Côte française des Somalis par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs et notamment les décrets des 31 juillet 1936 et 23 juillet 1937

Vu le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités pour suppléments de fonctions

Vu le décret du 17 avril 1936 relatif à l'attribution des remises à certains personnels coloniaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Une remise égale à 0,30 p. 100 du montant des encaissements faits pour le compte de l'usine électrique de Djibouti sur les particuliers, à l'exclusion de ceux intéressant les services publics et établissements publics, est attribuée dans une proportion de 50 p. 100 à titre de supplément de fonctions et dans une proportion de 50 p. 100 à titre d'indemnité de responsabilité, à l'agent chargé de la centralisation des encaissements et de la garde des fonds de ladite usine.

Art. 2

— Le montant de cette indemnité ne peut excéder 3.600 francs par an.

Art. 3

— La portion allouée à titre de supplément de fonctions est soumise aux dispositions du décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités et ne peut, en particulier, se cumuler ultérieurement avec un complément de solde ou une prime de technicien.

Art. 4

Le présent décret porte effet pour compter du 1^o janvier 1940,

Art. 5

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel Au Secrétariat d'Etat aux colonies,

Ph
PÉTAÏN. Par le Maréchal de France
Chef de l'EtatfrançaisLe Secrétaire d'Etat aux colonies
PI

ATON